

OBJET / GAIA

**Personnel : débat  
sur la protection  
sociale employeur**

-----  
**DATE DE  
CONVOCATION :**  
**DEIALDIAREN DATA :**  
21 mars 2022  
-----

Nombre de conseillers en  
Exercice / ordezkarien  
kopuru orokorra : 29

Nombre de présents / 23  
hor zirenak:

Nombre de votants / 29  
bozkatu dutenak :

**Extrait du Registre des Délibérations  
du Conseil municipal  
Herriko Kontseiluaren  
Delibero Erregistroaren Agiria**

**SEANCE DU 28 MARS 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit mars, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur **Christian DEVEZE**, Maire.

Etaients présents / Hor zirenak : M. Christian Devèze, Maire, Mme Eliane Aizpuru, M. Jean-Noël Magis, Mme Yolande Huguenard, M. Didier Irastorza, Mme Marie Aristizabal, M. Robert Poulou, Mme Christiane Hargain-Despéries, M. Vincent Goytino, adjoints, Mme Véronique Cadepond-Larronde, M. Peio Etcheleku, Mme Corinne Othateguy, Mme Nicole Amestoy, Mme Isabelle Ayerbe, Mme Maud Gastigard, Mme Bernadette Remeau, M. Sébastien Carre, Mme Argitxu Hiriart-Urruty, M. Philippe Bacardatz, Mme Nathalie Aïçaguerre, M. Jean-Paul Alaman, Mme Amaia Beyrie, M. Alain Boscq, conseillers municipaux.

Absents ou excusés / Barkatuak : M. Jean-Paul Eyherachar, M. Jean-Jacques Lassus, M. Jean-François Lacosta, M. Roger Barbier, Mme Carmen Gonzalez, Mme Lilian Hirigoyen, conseillers municipaux.

Procuration / Ahalordea : M. Jean-Paul Eyherachar à M. Christian Devèze, M. Jean-Jacques Lassus à Mme Nicole Amestoy, M. Jean-François Lacosta à M. Peio Etcheleku, M. Roger Barbier à Mme Bernadette Remeau, Mme Carmen Gonzalez à Mme Christiane Hargain-Despéries, Mme Lilian Hirigoyen à Mme Nathalie Aïçaguerre.

Secrétaire / Idazkaria : **A l'unanimité** des membres présents, Mme Isabelle Ayerbe est désignée secrétaire de séance.

Le Maire rappelle que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art. 88-2) ouvre la possibilité aux employeurs publics (Etat, Collectivités locales, Hôpitaux...) de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation étaient renvoyées à la publication d'un décret d'application ; le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux.

Le bénéfice de la participation d'un employeur territorial est réservé aux seuls contrats et règlements qui garantissent la solidarité intergénérationnelle entre les agents souscripteurs.

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblés délibérantes des collectivités territoriales organise un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. Ce débat devra avoir lieu dans un délai de 6 mois suivant le renouvellement du conseil municipal (en 2026).

Le Maire rappelle que la participation versée par l'employeur est assujettie aux prélèvements sociaux selon le régime de protection sociale dont il relève et à l'impôt sur le revenu.

La collectivité a délibéré le 17 décembre 2012, sur la mise en place de la participation à la complémentaire santé et la garantie prévoyance

**LA PROCEDURE DE SELECTION DES CONTRATS ET REGLEMENTS BENEFICIAIRE DE LA PARTICIPATION MISE EN PLACE DANS LA COMMUNE**

La collectivité a décidé d'attribuer sa participation pour les risques sélectionnés aux contrats et règlements ayant fait l'objet de la délivrance d'un label et figurant sur la liste publiée par la DGCL sur son site Internet. La souscription se fait de manière individuelle par les agents depuis le 01 janvier 2013.

**LES AGENTS BENEFICIAIRES DE LA PARTICIPATION**

Bénéficiaire de la participation aux garanties de protection sociale complémentaire :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public quel que soit le motif de leur recrutement,
- Les agents de droit privé et les apprentis.

Les agents peuvent bénéficier de cette participation quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

**MONTANT DE LA PARTICIPATION**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les agents souscrivent de manière individuelle la couverture santé du complémentaire labellisé, le Conseil municipal a délibéré sur le montant mensuel de la participation qui est fixé par agent en fonction de la catégorie dans la limite de l'intégralité de la cotisation :

- Pour les catégories A : 5 euros
- Pour les catégories B : 13 euros
- Pour les catégories C : 26 euros

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les agents souscrivent de manière individuelle la couverture prévoyance labellisée, le Conseil municipal a délibéré sur le montant mensuel de la participation qui est fixé par agent en fonction de la catégorie dans la limite de l'intégralité de la cotisation :

- Pour les catégories A : 43 euros
- Pour les catégories B : 29 euros
- Pour les catégories C : 21 euros

Concernant la prévoyance, la délibération du 17 décembre 2012 rappelle que les agents à temps non-complet la participation est proratisée sur le nombre d'heure effectué.

Les participations sont attribuées à l'agent sous présentation du justificatif de labellisation de la protection sociale complémentaire.

**MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

La participation de la collectivité est versée :

- Directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

**28-03-2022-027**

Envoyé en préfecture le 30/03/2022

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 064-216401604-20220328-28\_03\_2022\_027-DE

Ainsi le Conseil municipal sera amené à se prononcer sur les points suivants (Santé et Prévoyance séparément) et après avis du Comité Sociale Territorial :

- Le montant de la participation,
- Les bénéficiaires : fonctionnaires ; contractuel (sous conditions ?)
- Le mode de participation : labellisation, convention de participation menée en interne ou par le CDG64.

**Il est proposé au Conseil municipal :**

- D'acter la tenue d'un débat sur la protection sociale employeur,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**D'ACTER** la tenue du débat sur la protection sociale employeur.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme :



**Christian DEVEZE**  
Maire de Cambo-les-Bains  
Kanboko Auzapeza